DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



REPUBLIQUE FRANCAISE





Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 651 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le premier août deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du deux août deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 418/2024 du six août deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 245/2024 du sept août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille) sur la RN5 Route de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

- Art. 1. La circulation se fait par alternat par feux tricolores sur la RN5 Route de Cilaos, portion comprise entre la rue des Acalyphas et le chemin du Fangourin, du PR 04+660 au PR 04+800.
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi vingt août deux mille vingt-quatre au vendredi vingt septembre deux mille vingt-quatre entre vingt heures et cinq heures (travaux de nuit).
- Art. 3. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.
- Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 5. Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le Pour La Maire et par délégation, Mme Stephanie JONAS-SOORIAH

DE SAINT Consellère Municipale Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation JURIDIQUES

Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- □ Police Municipale ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
 ☐ Transports MOOLAND
- DGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication ☐ Entreprise Austral Télécom Services

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

REUNION